



MAIRIE DE DIJON

2023-012

PUBLIÉ LE 31 JAN. 2023

Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-22 ;
- La délibération du conseil Municipal du 14 septembre 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les affaires énumérées à l'article L.2122 - 22 et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses Adjointes ;
- L'arrêté municipal du 28 décembre 2020 portant délégations de fonctions aux adjoints ;
- La délibération portant réglementation, utilisation et tarification du domaine public en date du 28 juin 2012 ;
- L'arrêté municipal du 29 juin 2012 portant réglementation des terrasses et des étalages de la ville de Dijon ;
- L'arrêté municipal du 15 décembre 2015 servant de classification ;
- L'arrêté municipal du 17 décembre 2021 portant tarification des occupations du domaine public ;
- La délibération portant fixation de divers tarifs et règlement en date du 30 janvier 2023.

ARRETONS

Article 1 – Le montant des redevances annuelles d'occupation du domaine public par les commerçants riverains est modifié comme indiqué en annexe ci-jointe, à compter du 1er février 2023.

Article 2 – Pour le calcul des redevances, les surfaces sont arrondies au m² supérieur et les linéaires au mètre linéaire supérieur.

Article 3 – Les autorisations d'occupation du domaine public sont annuelles et réputées données pour la totalité de l'année.

Le bénéficiaire pourra y renoncer en avisant par écrit le service Commerce à l'adresse suivante : Mairie de Dijon - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex - guichetuniquepro@ville-dijon.fr avant le 31 décembre pour être pris en compte dès le 1er janvier suivant.

Un nouvel arrivant doit formuler une demande pour son propre compte.

Article 4 – Par exception à l'article 3, pour le calcul de la redevance due pour un étalage ou une terrasse, il est tenu compte de la date d'ouverture du droit ou de la date de cessation ; la redevance est dans ce cas calculée au prorata temporis, sous réserve que la ville ait été avertie, sans rétroactivité possible.

Article 5 – L'arrêté du 17 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée

- À Monsieur le directeur général des services,
 - À Monsieur le trésorier municipal de la ville de Dijon,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon, le 31 janvier 2023



Nadjoua BELHADEF

Adjointe déléguée
au commerce et à l'artisanat

-- TARIFS 2023 --



	T 1		T 2		T 3		T 4		T 5	
	Redevance	Droit d'installation	Redevance	Droit d'installation	Redevance	Droit d'installation	Redevance	Droit d'installation	Redevance	Droit d'installation
Terrasse de plein air	100 €	347 €	76 €	271 €	55 €	155 €	39 €	0 €	34 €	0 €
Terrasse aménagée légère	196 €	502 €	121 €	426 €	110 €	304 €	76 €	0 €	61 €	0 €
Terrasse aménagée fermée	298 €	618 €	187 €	502 €	166 €	387 €	116 €	0 €	89 €	0 €
Terrasse fermée en dur	397 €	657 €	242 €	542 €	221 €	426 €	155 €	0 €	121 €	0 €
Terrasse étendue	100 €	0 €	76 €	0 €	55 €	0 €	39 €	0 €	34 €	0 €
Terrasse éphémère	100 €	0 €	76 €	0 €	55 €	0 €	39 €	0 €	34 €	0 €
Étalage	71,50 €		56,30 €		40,00 €		28,10 €		23,80 €	

	Redevance	Redevance	Redevance	Redevance	Redevance
Store sans inscription	6,80 €	6,05 €	5,40 €	4,90 €	4,10 €
Store avec inscription	21,10 €	18,40 €	16,10 €	14,30 €	12,10 €
Lambrequin avec inscription	21,10 €	18,40 €	16,10 €	14,30 €	12,10 €
Vitrine (dont menu)	63,20 €	53,20 €	40,10 €	32,70 €	24,20 €
Distributeur automatique	216,90 €	184,60 €	155,50 €	124,40 €	97,50 €
Enseigne à plat lumineuse	26,20 €				
Enseigne à plat non lumineuse	13,20 €				
Enseigne perpendiculaire lumineuse	37,20 €				
Enseigne perpendiculaire non lumineuse	18,50 €				
Porte-menu (si hors terrasse)	518,00 €				
Le 1er chevalet	1,00 €				
Les chevalets suivants non autorisés	518,00 €				